

République Française  
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 2 SECTION 1  
ARRÊT DU 12/12/2019

N° RG 18/01956 – N° Portalis DBVT-V-B7C-RPCN

Jugement (N° 2017020161) rendu le 06 avril 2018 par le tribunal de commerce de Lille Métropole

APPELANTE

SARL Euro-Plan représentée par son président directeur général M. X Y

ayant son siège social place du Pel

[...]

représentée par Me Jérôme Douin, avocat au barreau de Lille

assistée de Me Eric Chevalier, avocat plaidant au barreau de l'Eure

INTIMÉE

SARL Quadra Diffusion prise en la personne de son représentant légal demeurant audit siège

ayant son siège social [...]

[...]

[...]

représentée par Me Frank Beckelynck, avocat au barreau de Lille, substitué à l'audience par Me Raphaël Thomas, avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 18 septembre 2019 tenue par Geneviève Créon magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS :E F

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

G H, présidente de chambre

Anne Molina, conseiller

Geneviève Créon, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 12 décembre 2019 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par G H, présidente et E F, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 04 septembre 2019

FAITS ET PROCEDURE :

M. X Y, directeur d'un groupe publicitaire regroupant trois sociétés, dont les sociétés Euro-Plan et Bueil Publicite Mobilier Urbain utilisant l'enseigne Bueil Com, a souhaité équiper

celles-ci d'un système de gestion informatique de commande en ligne des affichages utilisant le progiciel «Affixe », commercialisé par la société Quadra-Diffusion.

Le 9 février 2015, la société Euro-Plan a régularisé avec la société Quadra-Diffusion un contrat portant sur l'installation du logiciel accompagné d'une formation à son utilisation.

Des difficultés étant apparues dans l'utilisation du logiciel, la société Quadra-Diffusion a proposé l'installation de fonctionnalités supplémentaires et des formations complémentaires pour faciliter leur prise en main par les agents utilisateurs. Au terme d'une phase de mise en place chaotique du produit, les partenaires ne parvenant pas à s'entendre sur les ajustements nécessaires, les relations contractuelles ont été interrompues.

La société Euro-Plan a refusé le règlement des factures qui lui ont alors été présentées par la société Quadra-Diffusion, estimant que celle-ci n'avait pas procédé à la mise en place de son logiciel dans de bonnes conditions.

Par exploit d'huissier du 17 décembre 2017, la SARL Quadra-Diffusion a fait assigner la SARL Euro-Plan devant le tribunal de commerce de Lille Métropole, en paiement des factures.

Par jugement réputé contradictoire en date du 6 février 2018 , le tribunal de commerce de Lille Métropole, considérant la créance justifiée, a :

— condamné la société Euro-Plan à payer à la société Quadra-Diffusion la somme de 2.029,63 euros TTC avec intérêt au dernier taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage,

— condamné la société Euro-Plan à payer à la société Quadra-Diffusion la somme de

120 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,

— condamné la société Euro-Plan à payer à la société Quadra-Diffusion la somme de

500 euros au titre de l'article 700 du CPC,

— condamné la société Euro-Plan aux entiers dépens taxés et liquidés à la somme de 66,70 € en ce qui concerne les frais de greffe,

— débouté la Sarl Quadra-Diffusion du surplus de ses demandes.

Par déclaration du 6 avril 2018, la SARL Euro-Plan a fait appel du jugement du 6 février 2018 en toutes ses dispositions.

#### PRETENTIONS ET MOYENS:

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 3 juillet 2018, la société Euro-Plan demande à la cour d'appel, au visa de l'article 1134 du code civil, de :

- dire son appel recevable et bien-fondé,

- infirmer dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole rendu le 6 février 2018,

- débouter la société Quadra-Diffusion de l'intégralité de ses demandes,

- la condamner à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,

- la condamner aux dépens de première instance et d'appel.

Au soutien de ses prétentions, la société Euro-Plan fait valoir que :

- la société Quadra-Diffusion a manqué à son obligation de conseil et de renseignement,

— en lui proposant la mise en place d'un logiciel présenté comme plus performant que ceux jusqu'alors utilisés par Euro-Plan, mais ne répondant pas aux besoins de son client, en raison du défaut des fonctionnalités nécessaires, ce qu'elle n'avait pas vérifié, et n'a pu corriger,

— en ayant engagé simultanément l'installation du logiciel et la formation des utilisateurs, alors que le logiciel, inadapté, ne répondait pas aux besoins de l'activité, et ce au lieu de procéder à des installations progressives suivies, après mises au point, de la formation des utilisateurs,

- la société Quadra-Diffusion a manqué à son obligation de procéder à l'installation du logiciel objet du contrat, y ayant renoncé en raison de prétendus désaccords avec le client sur le contenu des fonctionnalités attendues.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 octobre 2018, la SARL Quadra Diffusion demande à la cour d'appel de:

- confirmer le jugement rendu le 6 février 2018 par le tribunal de commerce de Lille Métropole en ce qu'il a :

« – Condamné la société Euro-Plan à payer à la société Quadra-Diffusion la somme de 2.029,63 TTC avec intérêt au dernier taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage ;

Condamné la société Euro-Plan à payer à la société Quadra-Diffusion la somme de 120,00 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;

Condamné la société Euro-Plan aux entiers dépens, taxés et liquidés à la somme de 66,70 euros en ce qui concerne les frais de greffe »,

-infirmer le jugement rendu le 6 février 2018 par le tribunal de commerce de Lille Métropole en ce qu'il a :

« – Condamné la Société Euro-Plan à payer la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Débouté la Société Quadra-Diffusion du surplus de ses demandes ».

Et statuant à nouveau, de :

- condamner la société Euro-Plan à payer à la société Quadra-Diffusion diverses sommes:

— 2 029,63 euros TTC avec intérêts au dernier taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage,

— 120 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,

- 2000 euros au titre de sa résistance abusive,

- 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au titre de la procédure de première instance,

- 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel,

- débouter la société Euro-Plan de l'ensemble de ses demandes et présentions,

- condamner la société Euro-Plan aux entiers frais et dépens de la procédure de première instance et de la procédure d'appel.

La société Quadra-Diffusion fait valoir que :

— elle a parfaitement exécuté ses obligations contractuelles,

— la société Euro-Plan ne peut se prévaloir d'un manquement de Quadra-Diffusion à son obligation de conseil et d'information, en ce que celle-ci a choisi en connaissance de cause d'opter pour le module de base du progiciel Affixe ne comportant pas de développements spécifiques, et ce à des fins d'économies, qu'elle n'a pas porté à la connaissance de son co-contractant l'existence de besoins particuliers ni proposé un cahier des charges, et qu'elle a pu apprécier le produit qui lui était proposé au cours de démonstrations qui lui ont permis d'apprécier la conformité du logiciel à ses besoins,

— le contrat conclu entre les parties visait un ' hébergement ' du progiciel Affixe comportant des modules de bases (patrimoine, cartographie, gestion commerciale LC, tempo et libre); la société Euro-Plan a finalement souhaité obtenir une solution sur mesure et a sollicité des développements spécifiques, qui n'étaient pas compris dans le périmètre de la convention

initiale , et a refusé le règlement au prétexte que ses demandes nouvelles étaient incluses dans celui-ci,

— au termes de l'article 8 de la convention d'hébergement du progiciel, le client s'engageait à désigner au sein de son personnel un correspondant formé aux applications pour accompagner la mise en place du logiciel et assister le personnel, lequel pouvait, si nécessaire, bénéficier d'une formation ad hoc dispensée par Quadra-Diffusion aux tarifs pratiqués en la matière.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et moyens des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 septembre 2019.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

À titre liminaire, il y a lieu de préciser qu'il sera fait application des dispositions du code civil dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve de l'obligation.

En application de l'article 1134 code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Sur l'exécution du contrat d'hébergement du logiciel Affixe:

Il ressort des pièces produites que par contrat d'hébergement n° Euro Plan P150012 du 10 mars 2015, les sociétés Quadra-Diffusion et Euro-Plan ont convenu de la location à cette dernière de la licence d'exploitation du logiciel Affixe, au titre des modules 'Patrimoine, LC, Tempo, Carto, Logistique', pour une durée de 4 ans, et un loyer mensuel de 272,80 euros HT, comprenant le logiciel, les frais d'hébergement et d'installation du produit, et donnant lieu à une facturation trimestrielle à échoir, réglable dans les 30 jours.

La convention d'hébergement indique en son article1 que ' Le client a assisté à des démonstrations, il a vérifié et reconnu dans ce cadre la conformité à ses besoins du logiciel et des prestations'.

La société Quadra-Diffusion a émis pour la société Euro-Plan trois factures, la première pour un montant de 65,47 euros TTC (hébergement Affixe du 25 au 31 mars 2015), et les deux suivantes pour 982,08 euros TTC chacune (hébergement Affixe du 1er avril au

30 juin 2015, et du 1er juillet au 30 septembre 2015), soit au total un montant de

2 029,63 euros TTC, qui n'ont pas été payées.

La société Euro-Plan oppose pour justifier son absence de règlement des factures, un manquement de la société Quadra Diffusion à son obligation d'installer le logiciel, indiquant dans ses conclusions que la société Quadra-Diffusion a été contrainte au vu des difficultés de 'renoncer à installer le logiciel'.

Les courriels produits aux débats par la société Euro-Plan retracent avec une certaine confusion l'historique de la mise en place du logiciel Affixe, la série d'échanges entre la société Quadra Diffusion et ses partenaires ne permettant pas d'appréhender clairement qui de la société Bueil Publicite Mobilier Urbain utilisant l'enseigne Bueil Com, ou de la société Euro-Plan, a rencontré des difficultés et bénéficié des ajustements entrepris.

Il en résulte cependant que:

— le logiciel Affixe objet du contrat a été mis en place à compter du 25 mars 2015, après que trois jours de formation ont été organisés les 12, 19 et 26 mars 2015 dans les locaux de la société Euro-Plan [...],

— les difficultés exprimées dès le 31 mars 2015 par Z A concernant 'l'intégration des données Euro-Plan', ont reçu des réponses courant avril 2015, la société Quadra-Diffusion ayant proposé des évolutions du logiciel permettant de résoudre les reprises de données, et transmis des documents explicatifs,

— lors d'une réunion du 18 juin 2015 entre la société Quadra-Diffusion et les responsables des deux sociétés Euro-Plan et Bueil Publicite Mobilier Urbain, 17 points ont été abordés, relatifs à des évolutions des fonctionnalités du logiciel souhaitées par les clients,

— la société Quadra-Diffusion a proposé en réponse des solutions logicielles en indiquant les tarifs qui leur seraient appliquées et, au vu des choix des clients, d'établir un devis,



— deux autres journées de formation se sont déroulées à Bueil les 7 et 8 juillet 2015,

— les parties ne se sont pas entendues sur la question des développements spécifiques attendus, comme relevant ou non du périmètre contractuel initial.

Il apparait clairement que les fonctionnalités de base du logiciel Affixe telles qu'elles ont été prises en location par la société Euro-Plan dans la convention du 9 février 2015 ne correspondaient pas à l'étendue exacte des besoins de celle-ci, mais qu'elle a souscrit en toute connaissance de cause ce contrat en disposant des éléments d'appréciation des qualités du produit loué, notamment en ayant eu connaissance en annexe du contrat d'hébergement d'un descriptif précis des fonctionnalités des modules envisagés, sans spécificités particulières, et dont elle a pu mesurer l'adaptation imparfaite à ses besoins.

Les courriels établissent que la société Euro-Plan a exprimé des souhaits particuliers lors de la réunion du 18 juin 2015 seulement, et non antérieurement à la signature du contrat; elle ne peut en conséquence soutenir que ceux-ci n'ont pas été recherchés par la société Quadra-Diffusion lors de la formulation de son offre contractuelle initiale.

Il ressort des propos de B-C D de la société Quadra-Diffusion, dans son courriel du 13 juillet 2015, que celle-ci avait compris l'objectif initial de la société Euro-Plan comme étant 'de ne pas faire du spécifique et d'essayer au maximum de s'adapter au logiciel', propos duquel il s'infère que les co-contractants avaient pris en compte lors des négociations contractuelles la nature exacte du produit envisagé, qui ne comportait pas les développements spécifiques que la société Euro-Plan a souhaité ensuite voir installés.

En outre, elle a pu au cours des trois journées de formation initiale organisées en mars apprécier l'adaptation du logiciel à ses besoins. Elle a poursuivi en toute connaissance de cause au delà du 29 mars 2015, dernier jour de formation, l'utilisation du logiciel mis à sa disposition.

Le moyen soulevé concernant le calendrier des formations, qui auraient précédé de façon précipitée les mises au point nécessaires, est inopérant, deux jours de formation complémentaires ayant été organisés postérieurement à la réunion du 18 juin 2015.

La société Euro-Plan ne peut pas davantage soutenir que la société Quadra-Diffusion a été contrainte au vu des difficultés de 'renoncer à installer le logiciel', en ce que l'abandon des relations contractuelles a été motivé par l'absence d'accord des parties sur l'extension du cadre contractuel initial à des développements logiciels spécifiques, et non en raison de l'inexécution de la prestation initialement convenue.

En conséquence, aucun manquement contractuel ne peut être retenu à l'encontre de la société Quadra-Diffusion.

Contrairement aux allégations de la société Euro-Plan, les trois factures présentées par la société Quadra-Diffusion ne correspondaient pas 'à des journées de formation pour un logiciel qui n'avait même pas été mis en place', mais au loyer convenu pour l'utilisation des fonctionnalités des modules souscrits, entre le 25 mars 2015, date de la mise à disposition du produit, et la fin du mois de septembre 2015, date à laquelle la société Quadra-Diffusion a souhaité mettre un terme anticipé au contrat d'hébergement en raison des désaccords intervenus entre les parties.

La société Euro-Plan en doit le règlement, en exécution de ses engagements contractuels.

En conséquence, le jugement du tribunal de commerce de Lille du 6 février 2018 sera confirmé en ce qu'il a condamné la société Euro-Plan à payer à la société Quadra-Diffusion la somme de 2.029,63 euros TTC avec intérêt au dernier taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

Sur les frais de recouvrement:

La société Quadra-Diffusion ne justifie pas des frais engagés, sa demande sera rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive:

L'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action constitue en principe un droit et ne dégénère en abus que lorsqu'est caractérisée une faute en lien de causalité directe avec un préjudice, en l'espèce un tel comportement de la part de l'appelant n'est pas caractérisé, la demande incidente de dommages et intérêts de la société Quadra-Diffusion, intimée, est rejetée.

Sur les frais de procédure et dépens:

Le sens du présent arrêt commande de condamner la société Euro-Plan à payer à la société Quadra-Diffusion une indemnité procédurale de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel.

Concernant les frais de procédure sollicités pour la première instance, les 500 euros alloués par le tribunal de commerce ont été justement appréciés et il n'y a pas lieu de revenir sur ce point, le jugement sera confirmé.

En application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la société Euro-Plan succombant en ses prétentions, il convient de la condamner aux dépens d'appel.

La décision des premiers juges concernant les dépens de première instance sera confirmée.

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement du tribunal de commerce de Lille Metropole du 6 février 2018, en ce qu'il a :

— 'Condamné la Société Euro-Plan à payer à la Société Quadra Diffusion la somme de 2.029,63 euros TTC avec intérêt au dernier taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de

10 points de pourcentage;

- Condamné la Société Euro-Plan à payer à la Société Quadra Diffusion la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamné la Société Euro-Plan aux entiers dépens, taxés et liquidés à la somme de 66,70 euros en ce qui concerne les frais de Greffe »,

L'infirmes pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

Déboute la SARL Euro-Plan de ses demandes,

Déboute la SARL Quadra-Diffusion de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne la SARL Euro-Plan à payer à la SARL Quadra-Diffusion une indemnité procédurale de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel.

Condamne la SARL Euro-Plan aux entiers dépens.

Le greffier Le président